

# **GE\_GERICHTE PS/76/2018 vom 15. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_76\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_76_2018)

FR: GE\_GERICHTE PS/76/2018 du 15 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE PS/76/2018 del 15 novembre 2018

## **Regeste**

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; SEMI-DÉTENTION ; BRACELET ÉLECTRONIQUE | CP.37; CP.770; CP.776;

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).!

### **E. 1.2**

Le recours est dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 3 REPM), a été déposée dans le délai prescrit (art. 396 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 1.3**

Bien que cette écriture ne respecte pas formellement les exigences de l'art. 385 CPP, l'intéressé a explicitement exprimé son désaccord avec la décision entreprise et a, partant, requis l'annulation de celle-ci. On peut ainsi admettre que l'acte se situe à la limite de ce qui peut être toléré en matière de motivation de justiciables agissant en personne, étant précisé à cet égard que le défaut de motivation d'un recours n'entraîne pas son irrecevabilité, puisque, à teneur de l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire (de recours) ne satisfait pas aux réquisits prévus à l'al. 1 de cette disposition, l'autorité de recours renvoie ledit recours à son auteur pour qu'il le complète à bref délai et que ce n'est que si, après l'expiration du délai octroyé, cette écriture ne satisfait toujours pas à ces exigences que l'autorité de recours n'entre pas en matière.

### **E. 1.4**

Il s'ensuit que le recours sera déclaré recevable.

## **E. 2**

Le recourant reproche au SAPEM de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de l'exécution de sa peine sous forme alternative. Le régime des sanctions a été modifié avec effet au 1 er janvier 2018. Les formes alternatives de l'exécution d'une peine privative de liberté sont la semi-détention (art. 77b CP), le travail d'intérêt général (art. 79a CP) et la

surveillance électronique (art. 79b CP) dans leur teneur au 1er janvier 2018.

### **E. 2.1**

Jusqu'en 2017, le travail d'intérêt général constituait une peine à part entière, prononcée par le juge (art. 37 aCP) et convertie en cas de non-exécution en une peine à prononcer à ce moment par cette autorité (art. 39 aCP). Depuis le 1er janvier 2018, le travail d'intérêt général est une modalité d'exécution, ordonnée par les autorités d'exécution, d'une peine prononcée préalablement par le juge (art. 79a CP). En cas d'inexécution au sens de l'art. 79a al. 6 CP, l'autorité d'exécution fait exécuter la peine préalablement prononcée par le juge, soit en cas de peine pécuniaire, la fait recouvrer (art. 79a al. 6 CP). Selon l'art. 79a al. 1 CP, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, les peines suivantes peuvent, à sa demande, être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général: a. une peine privative de liberté de six mois au plus; b. un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement; c. une peine pécuniaire ou une amende. Une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être exécutée sous forme de travail d'intérêt général (79a al. 2 CP) et si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général conformément aux conditions et charges fixées par l'autorité d'exécution ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée (al. 6). L'article 6 du règlement concordataire du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (RTIG; E 4 55.09), prévoit notamment comme conditions, pour bénéficier d'un travail d'intérêt général, des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement (let. g).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 77b CP, une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 79b CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (b). Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (al. 2 let. c).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant avait été condamné, en 2014, à exécuter des heures de TIG. Faute de les avoir complètement exécutées, le Ministère public les a converties en peine privative de liberté en 2018. Concomitamment, le TIG est devenue une forme alternative d'exécution d'une peine privative de liberté. On se trouve ainsi devant une situation particulière liée à une modification législative. À l'évidence, il n'est pas envisageable d'accorder une telle

modalité alors que la peine originelle était déjà un TIG. Cela étant, en toute hypothèse, le recourant n'a pas exécuté sa peine de TIG et rien ne permet de penser, et le recourant ne le soutient pas, qu'il exécuterait le TIG en sa forme alternative.

### **E. 3**

Le recourant ne peut pas non plus bénéficier du régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique faute pour lui de satisfaire la condition nécessaire, dans les deux cas, d'exercer une activité régulière selon les conditions posées par les art. 79a al. 1 let b et 79b al. 2 let.c CP, ce qu'il a d'ailleurs confirmé dans son recours. ![endif]>![if>

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.